

**Objet :** Nominations des directeurs d'école  
**En vigueur :** Mai 1971  
**Révision :** Juin 1994; 1<sup>er</sup> juillet 2001

---

**1.0 OBJET**

---

Cette politique propose les conditions selon lesquelles un directeur d'école peut être nommé à plus d'une école.

---

**2.0 APPLICATION**

---

La présente politique s'adresse au directeur d'école de toutes les écoles publiques.

---

**3.0 DÉFINITIONS**

---

Aucune

---

**4.0 AUTORISATION LÉGALE**

---

[Loi sur l'éducation](#) – paragraphe 6(b.2) et article 47.1

---

**5.0 BUTS / PRINCIPES**

---

- 5.1 Le ministère de l'Éducation s'est engagé à assurer la création d'un système d'éducation qui sera responsable sur le plan financier et appuie le principe du partage équitable des ressources, tant financières qu'humaines afin d'assurer une bonne administration scolaire.
- 5.2 Le ministère de l'Éducation est sensible aux changements de son environnement, tel que la réduction ou le décalage des inscriptions.
- 5.3 Le ministère de l'Éducation respecte les conditions convenues dans ses conventions collectives.

---

**6.0 EXIGENCES / NORMES**

---

Il est permis à un directeur général d'assigner la responsabilité de plus d'une école à un seul directeur compte tenu de circonstances particulière (voir article 7.0 de la présente politique).

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**

---

**7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS**

---

Il existe un certain nombre de circonstances qui peuvent être considérées comme particulière aux fins de l'article 6.0. Celles-ci peuvent inclure les situations où plus d'une école sont situées dans le même édifice ou sur des parcelles de terre contiguës; où les écoles ont peu d'inscriptions ou une des écoles est désignée à fermer à court terme. Les situations où un directeur d'école est nommé à plus d'une école doivent être faibles en nombre et le directeur général doit être prudent en faisant une telle nomination.

---

**8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)**

---

- 8.1** Le CÉD peut élaborer des directives concernant la nomination et l'assignation de son personnel.
- 8.2** Le CÉD peut élaborer des directives visant à définir les circonstances particulières permettant la nomination d'un directeur à plus d'une école.

---

**9.0 RÉFÉRENCES**

---

[Convention entre le Conseil de gestion et La Fédération des Enseignants du Nouveau-Brunswick](#)

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation – Direction des ressources humaines  
(506) 453-2030

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE